



AVIS

**Projet d'arrêté ministériel fixant le modèle du certificat PEB établi
par Bruxelles Environnement pour les unités PEB Habitation
individuelle, Enseignement, Bureaux et services**

18 octobre 2018

Demandeur	Ministre Céline Fremault
Demande reçue le	7 septembre 2018
Demande traitée par	Commission Environnement
Demande traitée le	Procédure écrite
Avis rendu par l'Assemblée plénière le	18 octobre 2018

Préambule

Le Conseil a émis les avis suivants concernant la thématique de la certification PEB pour les unités habitation individuelle et les unités tertiaires :

- L'avis du 24 novembre 2016 relatif à l'avant-projet d'arrêté ministériel fixant le modèle du certificat PEB pour les unités PEB Habitation individuelle et les unités tertiaires ([A-2016-085-CES](#)) ;
- L'avis du 17 avril 2013 relatif à l'Avant- projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'agrément des conseillers PEB et modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 février 2011 relatif au certificat PEB établi par un certificateur pour les unités tertiaires ([A-2013-022-CES](#)).
- L'avis du 21 septembre 2010 relatif à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif au certificat PEB établi par un certificateur pour les unités tertiaires ([A-2010-024-CES](#)) ;
- L'avis du 21 septembre 2010 relatif à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif au certificat PEB établi par un certificateur pour les habitations individuelles ([A-2010-025-CES](#)) ;

Le Conseil a également émis plusieurs avis relatifs au Code bruxellois de l'air, du climat et de la maîtrise de l'énergie contenant des considérations relatives à la « certification PEB ».

- L'avis du 15 septembre 2016 relatif à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale établissant les lignes directrices et les critères nécessaires au calcul de la performance énergétique des unités PEB et portant modification de divers arrêtés d'exécution de l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie ([A-2016-064-CES](#)).
- L'avis du 16 juin 2016 relatif à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant modification de divers arrêtés d'exécution de l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le code Bruxellois de l'air, du climat et de la maîtrise de l'énergie, en matière de certification PEB ([A-2016-040-CES](#)) ;
- L'avis du 27 février 2012 relatif à l'avant-projet de Code bruxellois de l'air, du climat et de la maîtrise de l'énergie (COBRACE) ([A-2012-008-CES](#)) ;

Enfin, **le Conseil** souligne qu'il a également émis de nombreux avis relatifs à la certification PEB des unités tertiaires et des habitations individuelles ainsi que, plus globalement, sur la politique de performance énergétique des bâtiments. Ces avis sont disponibles sur son site Internet (<http://www.ces.irisnet.be/fr>).

Avis

Le Conseil prend acte que ce projet d'arrêté exécute une disposition déjà prévue. Il constate que les modifications apportées aux modèles de certificats PEB doivent permettre :

- D'assurer une meilleure visibilité de l'unité PEB certifiée ;
- De mettre en évidence la classe énergétique atteinte par l'unité PEB ainsi que sa position par rapport à l'exigence attendue ;
- De mettre en évidence d'autres indicateurs comme les énergies renouvelables ;

- De permettre d'y préciser certaines informations sur l'unité PEB afin de pouvoir constater si le certificat est toujours valable en cas de travaux.

Le Conseil rappelle qu'il partage les ambitions du Gouvernement en matière d'amélioration des performances énergétiques des bâtiments en Région de Bruxelles-Capitale d'une part et de diminution des émissions de CO₂ d'autre part. À cet égard, il a déjà relevé positivement les efforts entrepris par la Région pour la mise en œuvre d'une politique régionale volontariste en matière d'efficacité énergétique.

Le Conseil soutient également le dispositif de certification PEB. D'une part, il estime que la diffusion d'informations transparentes à propos de la PEB permet aux candidats acquéreurs et aux candidats locataires de biens immobiliers situés en Région bruxelloise de prendre leurs décisions en connaissance de cause. D'autre part, il estime que la certification PEB est également de nature à responsabiliser les intéressés à la PEB qu'ils construisent.

Le Conseil ne formule pas d'autre remarque concernant ce projet d'arrêté.

*
* *